

Voici un résumé de la réglementation de la Ville de Mont-Tremblant en ce qui a trait à la construction d'un quai. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.

Il est à noter qu'aucun permis n'est requis pour la construction d'un quai.

Un seul quai est autorisé par terrain.

Aucune construction n'est autorisée sur un quai.



**Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.*

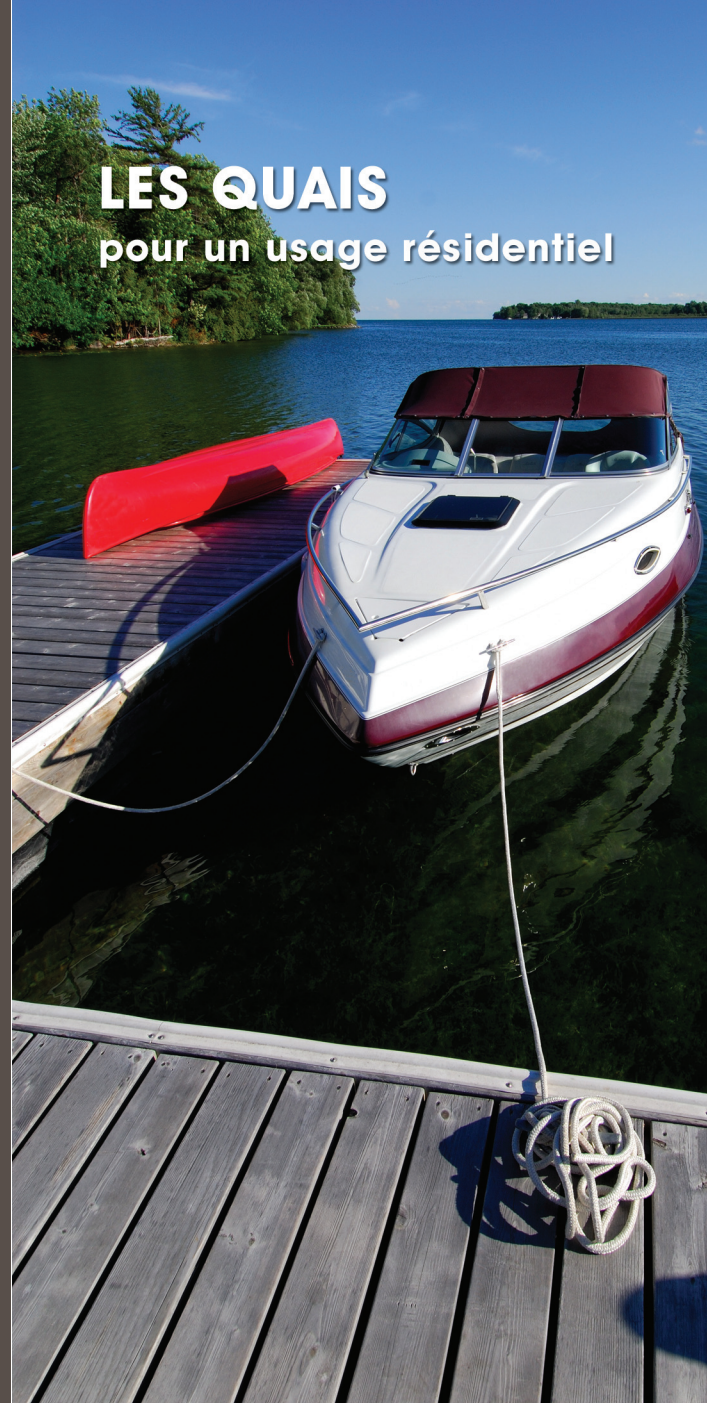


*Le Service de l'urbanisme :
une équipe de professionnels
complice du succès de
votre projet!*

Les informations présentées dans ce dépliant sont tirées de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant. En cas de divergence, c'est la réglementation qui prévaut.

Le Service de l'urbanisme est situé au
1145, rue de Saint-Jovite
urbanisme@villedemont-tremblant.qc.ca
Téléphone: 819-425-8614, poste 2410

La réglementation et l'ensemble des dépliants du Service de l'urbanisme peuvent être consultés au
www.villedemont-tremblant.qc.ca



LES QUAIS
pour un usage résidentiel



Ville de
MONT-TREMBLANT

Implantation

Autorisée uniquement sur un terrain construit, d'une largeur égale ou supérieure à 15 m, mesurée le long de la ligne des hautes eaux.

***Ligne des hautes eaux** : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Elle est située :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou
- à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Doit être localisé à une distance minimale de 5 m d'une ligne latérale de terrain.

Ne doit pas gêner la circulation nautique.

Dimensions et architecture

Le quai doit être aménagé sur pilotis, sur pieux, ou fabriqué de plates-formes flottantes.

La longueur maximale (incluant la passerelle) est fixée à 8 m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

La largeur maximale est fixée à 2,45 m.

Le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 m, sans toutefois dépasser une longueur de 15 m.

Les jetées formant un « L » ou en « T » doivent avoir une longueur maximale de 6 m par une largeur maximale de 2,45 m.

Les quais en forme de « U » avec un espace fermé sont prohibés.

La longueur du quai ne peut excéder 10 % de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé.

La passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive.

Matériaux

Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois, le métal galvanisé, l'aluminium et le plastique.

Entretien

Tout quai doit être entretenu régulièrement (remplacement de pièces, revêtement imperméable non polluant, peinture, etc.)

Protection de l'environnement

La présence d'une zone inondable ou d'un milieu humide sur un terrain peut affecter la construction d'un quai.*

** Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.*

